

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 32 (1887)
Heft: 6

Artikel: Le protocole de Bruxelles sur les lois de guerre des États civilisés
Autor: Hilty
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336692>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXII^e Année.

N^o 6.

15 Juin 1887

Le Protocole de Bruxelles sur les lois de guerre des États civilisés.¹

Les principes généralement reconnus du droit de guerre sont nés, comme le droit international, du reste, dont ils font partie, par des *conventions positives*, par la *Pratique* (précédents de guerre), ainsi que par l'enseignement et la *culture scientifique*.

La première source, celle des conventions, nous offre naturellement le point de départ le plus sûr; elle n'a cependant qu'une portée relativement faible. La deuxième, la pratique, livre le gros des règles du droit de la guerre. A la troisième appartient la législation des États isolés, qui, naturellement, n'a de valeur dans le droit international que tant qu'elle s'appuie sur des conventions ou sur la pratique générale.

Les conventions sur le droit de la guerre sont maintenant au nombre de trois.

La *convention de Genève* qui se compose de deux décisions, une du 22 août 1864 en 10 articles, et d'une seconde du 20 octobre 1868 en 15 articles, qui cherchent à s'étendre à la guerre navale et à s'y rendre applicables.

La première convention est seule reconnue, bien que son emploi soit souvent combattu et que son exécution, en quelques points isolés, soit devenue douteuse pour ne pas dire impossible. La seconde n'a jamais été pleinement ratifiée par les États, dont les délégués l'ont conclue et n'a, en cas de guerre, aucune valeur conventionnelle, à moins d'être chaque fois déclarée valable. Tout ceci avait grand besoin d'une révision, à laquelle on travaillait ostensiblement depuis longtemps.

La *convention de St-Petersbourg* du 29 novembre/11 décembre 1868.

Celle-ci interdit « les projectiles qui pèsent moins de 400 grammes et qui sont soit explosibles, soit chargés de matières fulminantes ou inflammables. » Elle se réserve en outre de s'étendre

¹ Conférence faite à la Société des officiers de la ville de Berne par le professeur *Hilty*, colonel à l'état-major judiciaire suisse. Extrait des *Blätter für Kriegsverwaltung*, 1887.

davantage, à l'occasion des inventions futures, sur cette trop courte liste des moyens interdits. En attendant, les projectiles explosifs de l'artillerie et les torpilles sont ainsi autorisés, de même le fer brisé, les éclats de verre, les boulets rouges, etc., ne sont interdits que par la pratique.

La troisième convention est le *traité de droit maritime de Paris*, complément à la paix de Paris en 1856, par lequel sont interdits la course et le blocus « sur papier » et qui voulait assimiler en quelque mesure le droit de prise à la piraterie.¹

La Suisse a participé à toutes ces conventions qui ont eu depuis un effet salutaire quoiqu'on puisse douter que la convention de Genève eût trouvé une exécution complète dans les dernières guerres, et que le traité de droit maritime de Paris puisse survivre dans le cas d'une guerre navale anglo-russe.

L'effort le plus important pour régler par une réunion le droit commun de la guerre s'est fait dans *les conférences de Bruxelles* en 1874. A part cela, il n'y a que des sociétés scientifiques ou des Etats isolés qui aient fait des essais de ce genre. Les plus importants sont jusqu'ici : les « Lois de la guerre sur terre, » manuel de l'institut de droit international (1880) et les règlements de guerre du président Lincoln en 1863 : « Instructions for government of armies of the U. S. in the field. » (Ordre général n° 100 du général Halleck). Nous trouvons encore une déclaration faite par feu le professeur Lieber, de New-York, sur le droit de guerre des troupes fédérales à l'occasion de la guerre de la sécession.²

Les conférences de Bruxelles commencèrent à la demande de la Russie le 27 juillet 1874 à Bruxelles, et l'assemblée délibéra sous la présidence d'un délégué de cet Etat le baron de Jomini.³

Cette assemblée, qui réunissait une élite d'hommes distingués,

¹ Il diffère cependant essentiellement en ce que dans la guerre navale la propriété de sujets de la nation ennemie peut être conquise, ce qui, à coup sûr, n'est pas le cas dans la guerre continentale.

² Ces projets ainsi que d'autres sont imprimés dans le supplément au « Droit international des Etats civilisés, » par Bluntschli (1868). Quelques Etats (en particulier la Russie, la France, la Hollande et la Serbie) ont, dans les temps modernes, fait composer des instructions pareilles pour l'instruction de leurs officiers. D'autres Etats ont des lois spéciales, par exemple, sur le droit de neutralité, Angleterre et Amérique du Nord de 1794-1818 et 1819-1870. Le Japon a aussi publié une déclaration semblable en 1870. La Confédération suisse, dans le dernier chapitre du projet de code militaire, a l'intention d'accepter un certain nombre de principes du droit de guerre. Elle ferait bien de penser à une instruction théorique plus complète de ses officiers sur le droit de guerre en vigueur.

³ Fils cadet du célèbre stratège payernois.

examina les questions importantes du droit de la guerre en 19 séances jusqu'au 27 août.

Les treize Etats ci-dessous y participèrent : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Angleterre, Grèce, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Norwège, Suisse.¹

Le procès-verbal des délibérations, imprimé, mais qu'on ne trouve pas en librairie, est accompagné de 19 annexes qui contiennent les décisions importantes.

Il n'en résulta pas une convention proprement dite, mais seulement un « Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre, » en 56 articles, qui est resté sans ratification du côté des Etats et qui n'y était d'ailleurs pas destiné. En outre un procès-verbal final du 27 août 1874 indique bien de la manière suivante le sens donné par les délégués à ce projet.

La conférence réunie à Bruxelles sur l'invitation du gouvernement de S. M. l'empereur de Russie pour délibérer sur un projet de règlement international des lois et coutumes de la guerre, a examiné le projet déféré à ses discussions dans un esprit conforme à la haute pensée qui avait présidé à sa convocation et que tous les gouvernements qui y sont représentés ont accueilli avec sympathie.

Cette pensée avait déjà trouvé son expression dans la déclaration échangée en 1868 entre tous les gouvernements relativement à l'exclusion des balles explosibles.

Il avait été unanimement constaté que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre, et que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est d'affaiblir l'ennemi, sans lui infliger des souffrances inutiles.

Ces principes ont rencontré alors un sentiment universel. Aujourd'hui la conférence, se maintenant dans la même voie, s'associe à la conviction exprimée par le gouvernement de S. M. l'empereur de Russie, qu'il y a un pas de plus à faire en revisant les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer d'un commun accord certaines limites destinées à en restreindre, autant que possible, les rigueurs.

La guerre étant ainsi régularisée entraînerait de moindres calamités, serait moins sujette aux aggravations qu'y apportent l'incerti-

¹ Notre représentant était l'ambassadeur à Berlin M. le conseiller fédéral Hammer. Parmi les participants allemands se trouvait aussi Bluntschli.

tude, l'imprévu et les passions excitées par la lutte ; elle conduirait plus efficacement à ce qui doit être son but final, c'est-à-dire le rétablissement de bonnes relations et d'une paix plus solide et plus durable entre les Etats belligérants.

La conférence n'a pas cru pouvoir mieux répondre à ces idées d'humanité qu'en s'en inspirant également dans l'examen du projet sur lequel devaient porter ses délibérations. Les modifications qui y ont été introduites, les commentaires, réserves et avis séparés que les délégués ont cru devoir insérer dans les protocoles d'après les instructions et les points de vue particuliers de leurs gouvernements ou leurs opinions personnelles forment l'ensemble de son travail. Elle croit pouvoir le déférer aux gouvernements respectifs dont elle est mandataire comme une enquête consciencieuse, de nature à servir de base à un échange d'idées ultérieur et à un développement des dispositions de la convention de Genève de 1864 et de la déclaration de St-Petersbourg de 1868. Il leur appartiendra d'apprécier ce qui, dans ce travail, pourra devenir l'objet d'une entente et ce qui nécessiterait un plus mûr examen.

La conférence exprime, en terminant, la conviction que ses débats auront, en tout cas, appelé la lumière sur ces importantes questions dont le règlement, s'il résultait d'une entente générale, serait un progrès réel pour l'humanité.

Fait à Bruxelles le 27 août 1874.

Tout cela peut donc être considéré comme une sorte d'enquête ou une estimation d'expert sur des questions de juridiction de la guerre, à laquelle on peut en appeler en tout temps, mais qui n'a pas le caractère d'une convention valable. Sur ce terrain une entente plus ample serait désirable. Depuis 1874 on a souvent parlé de convoquer le congrès à nouveau, mais jusqu'à ce jour aucune nouvelle assemblée de ce genre ne s'est encore réunie.

Ces protocoles et conclusions ne contiennent donc qu'une suite d'ententes sur les points importants des lois de la guerre ainsi que sur les questions déjà réglées par des conventions. (Comparez les art. 13 et 35 du projet final.)